

Arrêt

n° 173 823 du 1^{er} septembre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de proroger le délai de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 janvier 2016, prise le 10 mars 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE loco Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2010.
- 1.2. le 19 avril 2011, la requérante introduit une demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 janvier 2012. Cette décision est confirmée par un arrêt n°83 431 du 21 juin 2012 du Conseil.
- 1.3. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) est pris à son encontre le 26 juin 2012.
- 1.4.Le 28 janvier 2013, la partie requérante fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Le 10 mars 2016, la partie défenderesse proroge le délai pour quitter le territoire du 10 mars au 17 mars 2016.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Een nieuwe termijn van 10/03/2016 tot 17/03/2016 on middernacht wordt Y.K.A., X toegestaan het grongebied te verlaten »

2. Objet du recours

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'attribution à la partie requérante d'un nouveau délai pour quitter le territoire.

Le recours est dès lors irrecevable, dans la mesure où cette décision n'est qu'une mesure d'exécution et non un acte administratif susceptible de recours.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante déclare n'avoir rien à ajouter et s'en réfère à ses écrits.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :	
Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	M. BUISSERET